

ARRETE N° 26/ CIR/117 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Fête foraine
Avenue des Thézières (RD902), Avenue de la Glière
(VCn°76r), Rue des Corsins VCn°1r), Route de Mélan
(VCn°209), Chemin des Ecoliers (VCn°74r), Rue de Champ
Fleury (VCn°22r)

Le Maire de TANINGES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,
VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
CONSIDERANT l'installation des forains pour la fête foraine de Taninges, entre le 22 juin 2026 et le 29 juin 2026,
CONSIDERANT qu'en raison de cette manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation pour en assurer le bon déroulement ainsi que la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1.- Du mardi 23 juin 2026 à 19h00 au lundi 29 juin 2026 à 18h00, les dispositions des articles suivants s'appliquent.

Article 2.- La circulation de tous les véhicules est interdite rue de l'île et avenue des Thézières (RD902), depuis la place du Dr Humbert jusqu'à l'avenue des Glières.

Article 3.- Les véhicules inférieurs à 3,5 tonnes venant de Châtillon sur Cluses sont déviés par la rue des Corsins (VCn°1r).

Article 4.- Tous les véhicules venant de Mieussy ou les Gets, en direction de Chatillon sur Cluses sont déviés par l'avenue de la Glière (VCn°76r).

Article 5.- La circulation des véhicules rue des Corsins se fait en sens unique, depuis l'avenue des Thézières, jusqu'à la rue de la poste (RD907).

Article 6.- La circulation de tous les véhicules inférieurs à 19 tonnes, sauf bus, est déviée par la route de Mélan (VCn°209), le chemin des écoliers (VCn°74r) et la rue de Champ Fleury (VCn°22r) ; la limitation de vitesse est maintenue à 30km/h pour l'ensemble des véhicules en circulation.

Article 7.- La circulation de tous les véhicules supérieurs à 19 tonnes en provenance de Chatillon sur Cluses en direction de Taninges, sont déviés par la Rivière-Enverse, Morillon (RD4, RD54) et Verchaix (RD907).

Article 8.- Ces prescriptions seront indiquées au moyen de panneaux conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation. L'arrêté n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation.

Article 9.- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par : Les services technique du département et les services techniques de la commune de Taninges. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de TANINGES,
- Monsieur le Chef du CERD de TANINGES,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours et d'Incendie des montagnes du Giffre,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de TANINGES,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de TANINGES,
- Messieurs les Agents de Surveillance de la Voie Publique,
- Mme - Mr. les Adjoints de la commune de TANINGES

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte-tenu de la transmission à la Sous-Préfecture le,
le Maire,

TANINGES, le 10 juin 2026
Le Maire, Gilles PEGUET

